



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf
MR/PC/CS/RB/FR/2022/10

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Clavières à l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » le dimanche 15 mai 2022 de 10 h à 18 h.

Le Maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Club Municipal de l'Age d'Or »,

Vu la demande expresse formulée le 4 avril 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès pour y organiser un repas de fête des mères,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Clavières,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de Clavières, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » dont le siège est situé au 9001 place du Mas Bringer, 30100 Alès, la salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès, le dimanche 15 mai 2022 de 10h à 18 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Clavières située au 9001 place du Mas Bringer à Alès est un local d'une superficie d'environ 150 m², sise sur la parcelle BO0665 d'une superficie de 3581 m² et avec un terrain attenant d'environ 3431 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » d'organiser un repas de la fête des mères. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Clavières sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Club Municipal de l'Age d'Or » .

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Clavières sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Club Municipal de l'Age d'Or » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par la présidente de l'association..

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

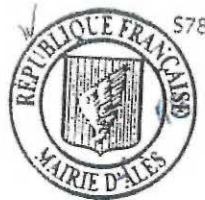
Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le **13 AVR. 2022**

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00079

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Faubourg du Soleil à l'association « Soledad » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « SOLEDAD » ;

Vu la demande de mise à disposition faite par l'association « SOLEDAD » pour la salle du Faubourg du Soleil pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « SOLEDAD » demande la mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil pour l'organisation de ses activités de danse espagnole du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités de danse espagnole ont pour but principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « SOLEDAD » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle du Faubourg du Soleil, 29 rue Fernand Pelloutier, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « SOLEDAD », dont le siège social est situé au 188 route de la Royale, 30520 St Martin de Valgagues, représentée par sa présidente Mme Marie-Rose CHAMBOREDON.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les mardis de 18h00 à 20h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00080

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL 2022

**Objet : Signature d'une convention à l'occasion de l'élection de Miss Alès les
dimanches 15 et 22 mai 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation de l'élection de Miss Alès 2022, les 15 et 22 mai 2022 ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de cette animation ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'établissement suivant ou son représentant :

- Renault GMD Automobiles - quai du Mas d'Hours, 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette convention précisera le montant de la participation de l'entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 13/04/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220413-2022_00080D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **13 AVR. 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Bien Vivre Ensemble » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Bien Vivre Ensemble » ;

Vu la demande faite par l'association « Bien Vivre Ensemble » pour la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Bien Vivre Ensemble » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 13 avril 2022 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités ont pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Bien Vivre Ensemble » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Bien Vivre Ensemble », dont le siège social se situe au 20, rue Bir Hakeim, 30100 Alès, représentée par son président M. Michel DUPONT.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 13 avril 2022 au 31 juillet 2022, les deuxièmes mercredis de chaque mois, de 18h30 à 20h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022



Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél :04.66.52.98.96
Réf :décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de Saint Étienne d'Alensac à l'association « MIKADO » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « MIKADO » ;

Vu la demande faite par l'association « MIKADO » pour la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « MIKADO » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités dans le domaine de la culture et de la santé ont pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « MIKADO » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac, 375 chemin de Saint Étienne d'Alensac, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « MIKADO », dont le siège social est situé au centre hospitalier d'Alès 811 avenue Dr Jean Goubert – 30100 Alès et représentée par son président, M. John BODIN.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022, les vendredis de 9h00 à 12h00 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00083

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Ecole de Danse
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/GC/MN/2021-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de service entre la ville d'Alès et l'association « Naïf Production » pour l'animation d'une master class le dimanche 15 mai 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'école municipale de danse souhaite proposer une master class dimanche 15 mai 2022,

Considérant que le projet consistera en une intervention auprès des élèves de l'école municipale de danse et d'autres établissements du département,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette master class, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association « Naïf Production » qui propose d'organiser une master class pour les élèves de l'école municipale de danse de la ville d'Alès mais aussi d'autres établissements du département,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, animation d'une master class, ne peut être assurée que par l'association « Naïf Production », qui propose de telles activités,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le 20/04/2022 
ID : 030-213000078-20220420-2022_00083D-AU

ARTICLE 1 :

L'association « Naïf Production » représentée par sa présidente, Mme Anne BREDUILLILEARD et domiciliée – 6 rue d'Amphoux – 84000 Avignon, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une master class destinée aux élèves de l'école municipale de danse de la ville d'Alès. Numéro de siret 807 630 389 00029, code APE 9001Z

Le coût total de cette prestation s'élève à la somme de 648 € TTC (six cent quarante huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'association «Naïf Production» représentée par sa présidente, Mme Anne BREDUILLILEARD. Cette convention a pour objet l'animation d'une master class le dimanche 15 mai 2022

La facture sera présentée par et au nom de l'association « Naïf Production » à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

20 AVR. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00084

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/11950/5/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Mons et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Mons, représentée par son maire M. Gérard BANQUET.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 17/06/22 au 20/06/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Education
Tél : 04 66 56 11 68
Réf : MR/FJ/AG/LA/MLB-2022-14

Objet : Signature avec l'Académie de Montpellier d'une convention pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le déploiement dans les écoles du portail numérique environnement numérique de travail (ENT-école) permet notamment aux élèves, à leurs parents, aux enseignants, aux directeurs et au personnel de la collectivité locale compétente de pouvoir bénéficier d'un espace de travail informatisé à même de fournir une assistance optimisée, une meilleure mutualisation des ressources ou une formation uniforme des personnels,

Considérant que la ville d'Alès et l'Académie de Montpellier se sont rapprochées pour permettre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, le déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires de la ville d'Alès,

Considérant que ce déploiement se matérialiserait :

- pour l'Académie de Montpellier, par la fourniture d'un accès individualisé, d'une assistance et de formations à l'utilisation de l'ENT-école à tous ses usagers,
- pour la ville d'Alès, par la mise en place du matériel informatique adéquat (ordinateurs, internet) dans les écoles et par le paiement d'une indemnité financière annuelle de 50 euros TTC par école équipée,

Considérant ainsi que, pour l'année scolaire 2021/2022, le déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans l'ensemble des écoles publiques de la ville d'Alès pourrait entraîner le paiement d'une indemnité financière maximale de 1 150 € TTC (mille cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat définissant les modalités de déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans les écoles publiques de la ville d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre Monsieur le maire d'Alès et l'Académie de Montpellier permettant le déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la ville d'Alès jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022, pour une participation financière totale de 1 150 (mille cent cinquante) euros TTC.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00086

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63
Réf : FJ/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet entre la ville d'Alès et l'association Boxing Club Saint Martin

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Boxing Club Saint Martin de disposer de locaux dans l'école primaire Louis Leprince Ringuet pour y exercer, dans le cadre du dispositif politique de la ville une activité d'initiation à la boxe auprès des élèves de l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Boxing Club Saint Martin représentée par sa présidente, Madame Sahara AOUAICHIA – 12 impasse des Crêtes– 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 19 avril au 7 juillet 2022 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et faire respecter les mesures locales et nationales de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 20 AVR. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00087

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL 2022

Objet : Signature de conventions pour les différentes animations lors de la Feria d'Alès, du 25 au 29 mai 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation des différentes animations lors de la Feria d'Alès 2022 programmée du 25 au 29 mai 2022 ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

ACN - 916 chemin de la Lègue nord, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.

ACEI - 916 chemin de la Lègue nord, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.

ADS BOISSONS - Monsieur TALARON - 501 avenue Sainte Barbe, 30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES.

AITEC - Monsieur BORELLY - 4 rue de la Bergerie, 30100 ALES.

ALES BATTERIES - 6 rocade est, chemin de l'Arnac, 30100 ALES.

ALES BETON NIMES BETON - Ancien Carreau de la Mine, 30520 SAINT-MARTIN DE VALGALGUES.

BAURES TP - 462 rue de l'Industrie, 34009 MONTPELLIER CEDEX 1.

BAURES PROLIANS SA - 21-22 boulevard Charles Peguy, 30100 ALES.

BENOI René et Fils - 894 chemin de la Madeleine, 30140 BOISSET ET GAUJAC.

CALISTA ASSOCIATION - 146 avenue Jean Richard Ducros, 30100 ALES.

CARRE ROSE - 767 chemin de Saint Germain, 30100 ALES.

CARREFOUR CITY - SARL JCVS Distribution, 20 place Henri Barbusse, 30100 ALES.

CORA - quai du Mas d'Hours, 30104 ALES CEDEX.

CABINET D'ETUDES GAXIEU S.A.S - 760 chemin du Mas de la Bedosse, BP 50257, 30105 ALES CEDEX.

HYPER U - rocade sud, avenue Olivier de Serres, 30100 ALES.

IPA – La Roquette, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.
ITM LES ALLEMANDES – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 ALES.
K-HELIOS – 65 chemin les Agonèdes, 30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS.
KIA LAGANIER AUTOMOBILES – 111 chemin de Bruèges à Clavières, BP 40088, 30102 ALES CEDEX.
LEYGUE – Monsieur RUAS – carrière de la Ferrière, 30140 THOIRAS.
SN MARRON – 5 impasse Francis Poulenc, 30100 ALES.
MENUISERIE BARJAVEL – 1781 D route de Nîmes, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.
METROCASH&CARRY France – 1173 Ancien Chemin de Mons, 30100 ALES.
NAVARRO - 14 avenue du Général de Gaulle, 30103 ALES CEDEX.
MONOPRIX – 10 place Gabriel Péri, 30100 ALES.
PCSB – 36 avenue de Stalingrad, BP 10288, 30106 ALES CEDEX.
POINT S – SARL ROME PNEUS ALES – Pneus Rouveyran – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.
RHONE CEVENNES INGENIERIE – 4 rue de la bergerie, 30100 ALES.
RUBBO ATELIER – 106 route de Bagnols, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX.
SAVE – ZAE Les Verriès, 230 rue de l'Aven, 34980 SAINT GELY DU FESC.
SCAIC – avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu, 30319 ALES CEDEX.
SEEB – 576 chemin de Fèverol, 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES.
SOCIETE SRC – Monsieur RUAS - Campsoureille, 30140 THOIRAS.
STIM SARL – 37 avenue Vincent d'Indy, 30100 ALES.
E.T.E VALETTE – avenue d'Anduze – BP 70047, 30101 ALES CEDEX.
VEOLIA EAU – 765 rue Becquerel, 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.
VENIER – 319 rue Antoine Emile, 30340 MEJANNES LES ALES.

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 AVR. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00088

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Service : Gestion Ressources
PEEJ
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MR/MD/F/J/AT 2022**

**Objet : Signature d'une convention de partenariat pour l'organisation d'une
manifestation – Color People Run – le dimanche 15 mai 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

Considérant que l'organisation de manifestations sportives ludiques et familiales en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

Considérant que la course « Color People Run » ludique, festive et colorée de 5 kilomètres en cœur de ville est accessible à tous ;

Considérant le succès rencontré par l'événement dans d'autres villes de la région Occitanie et à Alès en 2019 ;

Considérant l'impossibilité d'organiser cette manifestation en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la ville d'Alès a déjà acquis, en 2020, 200 kits de départ qui n'ont pas pu être utilisés en 2020, ni en 2021, en raison de la crise sanitaire ;

Considérant la volonté de la ville d'Alès de programmer la « Color People Run » le 15 mai 2022 ;

Considérant que les kits de départ acquis en 2020 vont être utilisés pour l'édition 2022 de la Color People Run ;

Considérant qu'au vu de cette situation, il convient de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et formaliser cela au sein d'une convention d'organisation conjointe de manifestation sportive avec l'entreprise « Little Prince Event » ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la manifestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Ville d'Alès a choisi de faire appel à un partenaire extérieur afin de lui confier l'organisation de la manifestation dite « Color People Run », le dimanche 15 mai 2022 .

ARTICLE 2 :

Une convention de partenariat sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et la société Little Prince Event, dont le siège social est situé 12 allée du Grand Pavois, résidence Cap Saint Louis, 34200 Sète et représentée par Mme Manon TISSEUR.

ARTICLE 3 :

Un arrêté municipal sera pris afin notamment de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de la course.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 26 AVR. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00089

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/4/11903/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Ribaute Les Tavernes et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Ribaute Les Tavernes représentée par son maire M. Frédéric ITIER.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 01/08/22 au 09/08/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le 26/04/2022

ID : 030-21300078-20220426-2022_00089-AU

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00090

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) en vue de l'acquisition d'un bien par voie de préemption - Parcelle cadastrée section CH numéro 76 – 1, rue de l'Ermitage 30100 Alès (zone urbaine UA)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87.05.18 en date du 9 octobre 1987 instaurant un droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13.06.13.1 en date du 24 juin 2013 portant institution d'un droit de préemption en rapport avec le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°16_03_27 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 relative à la signature d'une convention déléguant à l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption sur les faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'exercer, dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 avril 2022 adressée par Maître Christine CHAMPEYRACHE-SERRANO, passage Champeyrache, 30100 Alès, en vue de la cession du bien cadastré section CH numéro 76, d'une superficie de 81 m², situé 1 rue de l'Ermitage appartenant à la SCI LA PLAINE, représentée par Monsieur Jean-Bernard VINASSAC, dont le siège social est situé à Mons (30340) 36 chemin de la Plaine ;

Considérant que l'établissement public foncier Occitanie réalise une mission d'anticipation foncière sur le faubourg de Rochebelle susceptible d'accueillir sur le long terme et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la réalisation d'opérations de restructuration urbaine par création ou réhabilitation de logements et par le développement d'activités commerciales, tertiaires ou d'équipements publics ;

Considérant que la commune d'Alès a demandé à l'établissement public foncier d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la présente acquisition permettra à l'établissement public foncier d'Occitanie d'acquérir un bien présentant un réel intérêt du point de vue de sa localisation par rapport aux intentions du projet de réhabilitation du Faubourg de Rochebelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour les motifs sus-évoqués, il est décidé de déléguer au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section CH numéro 76, d'une superficie de 81 m², situé 1 rue de l'Ermitage appartenant la SCI LA PLAINE, représentée par Monsieur Jean-Bernard VINASSAC, dont le siège social est situé à Mons (30340) 36 chemin de la Plaine ;

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus (5ème visa) et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L2131-1 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie, parc du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, au notaire, Maître Christine CHAMPEYRACHE-SERRANO, passage Champeyrache - Alès, au vendeur, la SCI LA PLAINE, représentée par Monsieur Jean-Bernard VINASSAC, dont le siège social est situé à Mons (30340) 36 chemin de la Plaine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 28 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00091

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) en vue de l'acquisition d'un bien par voie de préemption - Parcelle cadastrée section CD numéro 101 - 1, rue Menudière 1 30100 Alès (zone urbaine UA)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87.05.18 en date du 9 octobre 1987 instaurant un droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13.06.13.1 en date du 24 juin 2013 portant institution d'un droit de préemption en rapport avec le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°16_03_27 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 relative à la signature d'une convention déléguant à l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption sur les faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'exercer, dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 1^{er} avril 2022 adressée par Maître Lise FOUCHER, 20 avenue du Général de Gaulle, 30100 Alès, en vue de la cession du bien cadastré section CD numéro 101, d'une superficie de 36 m², situé 1 rue Menudière 1 appartenant à Monsieur Farid OUHNIA, domicilié 1032 chemin de Saint Hilaire à Larnac - 30560 Saint Hilaire de Brethmas ;

Considérant que l'établissement public foncier d'Occitanie réalise une mission d'anticipation foncière sur le faubourg de Rochebelle susceptible d'accueillir sur le long terme et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la réalisation d'opérations de restructuration urbaine par création ou réhabilitation de logements et par le développement d'activités commerciales, tertiaires ou d'équipements publics ;

Considérant que la commune d'Alès a demandé à l'établissement public foncier d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la présente acquisition permettra à l'établissement public foncier d'Occitanie d'acquérir un bien présentant un réel intérêt du point de vue de sa localisation par rapport aux intentions du projet de réhabilitation du faubourg de Rochebelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour les motifs sus-évoqués, il est décidé de déléguer au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section CD numéro 101, d'une superficie de 36 m², situé 1 rue Menudière 1 appartenant à Monsieur Farid OUHIA, domicilié 1032 chemin de Saint Hilaire à Larnac – 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus (5ème visa) et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L2131-1 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie, Parc du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, au notaire, Maître Lise FOUCHER, 20 avenue du Général de Gaulle - Alès, au vendeur, Monsieur Farid OUHIA, domicilié 1032 chemin de Saint Hilaire à Larnac – 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 28 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00092

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) en vue de l'acquisition d'un bien par voie de préemption - Parcelle cadastrée section CD numéro 178 - 22, rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès (zone urbaine UA)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87.05.18 en date du 9 octobre 1987 instaurant un droit de préemption ;

Vu la délibération du conseil municipal n°13.06.13.1 en date du 24 juin 2013 portant institution d'un droit de préemption en rapport avec le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°16_03_27 du conseil municipal en date du 13 juin 2016 relative à la signature d'une convention déléguant à l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption sur les faubourgs du Soleil et de Rochebelle ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment lui permettant d'exercer, dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 avril 2022 adressée par Maître Stéphanie VEZON-DOUSSON, 24 rue d'Avéjan, 30100 Alès, en vue de la cession du bien cadastré section CD numéro 178, d'une superficie de 100 m², situé 22 rue du Faubourg de Rochebelle appartenant à la SCI OUAZ, représentée par Monsieur Abdelouahab OUAZ, dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Brethmas (30560) 2179 chemin d'Anduze à Uzès ;

Considérant que l'établissement public foncier d'Occitanie réalise une mission d'anticipation foncière sur le Faubourg de Rochebelle susceptible d'accueillir sur le long terme et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, la réalisation d'opérations de restructuration urbaine par création ou réhabilitation de logements et par le développement d'activités commerciales, tertiaires ou d'équipements publics ;

Considérant que la commune d'Alès a demandé à l'établissement public foncier d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la présente acquisition permettra à l'établissement public foncier d'Occitanie d'acquérir un bien présentant un réel intérêt du point de vue de sa localisation par rapport aux intentions du projet de réhabilitation du faubourg de Rochebelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour les motifs sus-évoqués, il est décidé de déléguer au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie le droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section CD numéro 178, d'une superficie de 100 m², situé 22 rue du Faubourg de Rochebelle appartenant la SCI OUAAZ, représentée par Monsieur Abdelouahab OUAAZ, dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Brethmas (30560) 2179 chemin d'Anduze à Uzès.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera le droit de préemption dans les conditions fixées par la convention évoquée ci-dessus (5ème visa) et dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L2131-1 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie, parc du Millénaire, 1025, rue Henri Becquerel 34000 Montpellier, au notaire, Maître Stéphanie VEZON-DOUSSON, 24 rue d'Avéjan - Alès, au vendeur, la SCI OUAAZ, représentée par Monsieur Abdelouahab OUAAZ, dont le siège social est situé à Saint Hilaire de Brethmas (30560) 2179 chemin d'Anduze à Uzès.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 28 AVR. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.